

# I. Propositions du GT « Facturation des kWh »

*Un groupe joint AFIREV-AVERE-GIMELEC*

**Objectif** : élaborer des propositions pour les IRVE ouvertes au public afin de :

1. Clarifier la compréhension des exigences essentielles de la réglementation applicables à la vente à la quantité et son interprétation pour la fourniture au consommateur de kWh délivrés lors d'une recharge et sa facturation.
2. Adapter en conséquence les exigences sur les équipements et leur exploitation.

**Contexte** :

- Les normes et règlements FR et EU ne sont pas stabilisés pour les IRVE : des évolutions sont en préparation.
- L'application aux IRVE doit prendre en compte les contraintes économiques et industrielles spécifiques de celles-ci et ne pas compromettre leur déploiement.

**Principe suivi** : des mesures de court terme, puis gérer le moyen terme en liaison avec les travaux de normalisation et les discussions règlementaires en France et en Europe.

**La réglementation et les normes** :

1. Compteurs AC : Directive 2014/32 MID + normes (WELMEC 11-1 -> CEN-CENELEC TC13), décret 2001-387 modifié et arrêté 1/8/2013.
2. Compteurs DC : Pas de directive EU ; une décision ministérielle DM-22.00.570.001.1 du 1er mars 2022, future norme EN/NF 50470-4 pour DC (en discussion).
3. Protection du consommateur : la valeur affichée au consommateur doit être certifiée et inaltérable et un dispositif de mémorisation sûr sert de référence en cas de litige ultérieur.

# Mesures proposées

## Les mesures proposées pour le court terme :

1. Pour le compteur dans la borne : si facturation au kWh, obligation de compteur MID en AC ou “Décision Ministérielle” en DC. La certification ne porte que sur le compteur, pas sur la borne.
2. Pour l’affichage :
  - En AC : pas de certification d’afficheur, rendre visible celui du compteur par un hublot, lequel affiche les kWh cumulés des sessions ;
  - En DC : l’afficheur de la borne doit être certifié.
3. Pour l’archivage des données : journal tenu par l’opérateur qui reçoit le paiement du client ; pas de certification de ce journal, il doit permettre à un utilisateur de vérifier son historique. Conservation 2 ans.
4. Ne pas imposer de rétrofit sur les bornes existantes et laisser un temps d’adaptation des fabrications en cours.

## Des questions supplémentaires restent à traiter :

1. Sur l'instrument de mesure des kWh (instruction à venir) :
  - Modalités d’installation du compteur pour la représentativité de la valeur mesurée vis-à-vis de la quantité délivrée au consommateur.
  - Prescription des vérifications périodiques.
2. Sur la relation commerciale avec les consommateurs :
  - Communication de la donnée "nombre de kWh » pendant la recharge, en fin de la recharge, ultérieurement (remise de la facture dématérialisée).
  - Sur place et/ou à distance, en paiement à l’acte ou en itinérance.
  - Modalités de contestation et règlement d'un litige.

# Suites à donner

- ✓ **Confirmation par les pouvoirs publics (DGE, DGEC, DGCCRF...) que l'application de ces exigences vaudra conformité.**
  - Après validation par les pouvoirs publics, ces mesures de court terme peuvent être implémentées tout en ouvrant la voie des évolutions normatives et réglementaires.
  - Exclut le rétrofit des IRVE installées et des séries industrielles en cours.
  - L'opérateur ne peut appliquer la facturation au kWh que si les mesures ci-dessus sont mises en œuvre dans les équipements et systèmes en service.
  
- ✓ **Travaux de normalisation à finaliser au TC13/WG03 (AFNOR – UF13)**
  
- ✓ **Promotion en Europe :**
  - CEN-CENELEC EMCG, STF, future norme EN 50470-4 pour les compteurs DC
  - DG MOVE
  - Au cas par cas dans les pays européens qui travaillent sur le sujet (Espagne p.ex.)
  
- ✓ **Information générale, notamment des aménageurs d'IRVE :**
  - ✓ Cahiers des charges à inclure dans les contrats d'achats de bornes et de leur exploitation.
  - ✓ La facturation au kWh avec une borne de recharge qui ne remplit pas les principes définis ne permet pas de facturer valablement le client en fonction des kWh délivrés.

## II. Considérations plus générale sur les tarifs

**Problème posé** : insatisfaction récurrente des utilisateurs sur la connaissance à priori du prix des recharges et sur leur compréhension a posteriori. Comment “normaliser” la communication des tarifs pour la résoudre ?

### **Analyse :**

- ✓ 2 types d’usage des IRVE ouvertes au public sont à prendre en compte,
  - a) La recharge normale d’opportunité : l’utilisateur a besoin de stationner son véhicule un certain temps et de le recharger à cette occasion.
  - b) La recharge rapide : l’utilisateur s’arrête pour recharger et reste présent à proximité.
- ✓ 2 situations commerciales de paiement des recharges aux CPO :
  - 1) Accès à l’acte : Le consommateur paye au CPO.
  - 2) Accès en itinérance : L’EMSP paye au CPO puis le consommateur paye à l’EMSP selon ses conditions contractuelles.

### **Qualités requises de la communication du tarif du CPO :**

- ✓ Une formule tarifaire de calcul accessible à l’avance, au consommateurs ou à l’EMSP, qui lui permette de prévoir le prix avant de décider de se rendre à la station de recharge, et de comprendre le prix payé après recharge.
- ✓ Cette formule doit être opérable et la plus simple possible, mais ne peut se réduire à un prix par kWh parce que :
  - Elle ne reflèterait pas correctement les facteurs de coût du service (mauvais “signal prix”),
  - Elle ne serait pas équitable.
- ☞ L’AFIREV a publié en 2018 une recommandation pour les formules, avec au plus 3 paramètres : prix de session + prix au temps de connexion du VE + prix au kWh (il conviendrait de la réviser, notamment pour introduire une horo-saisonnalité des composantes).

## II. Considérations plus générales sur les tarifs (suite)

Information sur le projet de nouveau règlement européen AFIR (daté 14/7/2021) : L'article 5 prescrit,

- ✓ « Les exploitants de points de recharge affichent clairement le prix ad hoc et tous ses éléments dans toutes les stations de recharge ouvertes au public qu'ils exploitent, de sorte qu'ils soient connus des utilisateurs finals avant le démarrage d'une session de recharge. »
- ✓ « Ils affichent clairement au moins les éléments de prix suivants, s'ils sont d'application dans la station de recharge :
  - le prix par session,
  - le prix par minute,
  - le prix par kWh. »

Le rapport des débats au PE sur ce projet, daté du 4.10.2022, demande que le prix de la recharge soit affiché « par kWh » et que les autres composantes du prix « pour gérer le stationnement ou le comportement de recharge » soient aussi affichées. Il requiert aussi que le prix payé en faisant jouer un abonnement soit affiché au kWh.

Si confirmé, ceci demandera d'être clarifié : afficher la composante kWh du prix ? Ou un calcul global ramené au nombre de kWh délivrés ?

☞ Problème : ce projet fait reposer l'information du consommateur sur l'affichage sur place. **Il ne semble pas adapté à l'information par voie digitale lui permettant de choisir à l'avance sa station de recharge.**